

Projet de loi n° 03/89
autorisant le Président de la
République à approuver l'Accord
portant création de la Grande
Commission mixte sénégal-centrafricaine,
signé le 14 mai 1988 à Bangui.

MONSIEUR LE PRESIDENT

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi 03/89 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord portant création de la Grande Commission mixte sénégal-centrafricaine, signé le 14 mai 1988 à Bangui.

La parole est à Monsieur Emmanuel Sobel DIOUF, Rapporteur de l'Intercommission, constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances, de l'Information, du Plan et de la Coopération, de la Santé et des Travaux Publics.

MONSIEUR EMMANUEL SOBEL DIOUF

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers collègues,

L'intercommission, constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, de l'Information, du Plan et de la Coopération, des travaux publics, de la Santé et du Travail, s'est réunie le 15 Avril 1989, sous la présidence de notre collègue Djibril SENE, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 03/89 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord portant création de la grande commission mixte sénégal-centrafricaine, signé le 14 Mai 1988 à Bangui.

Le Gouvernement était représenté par son Ministre des Affaires Etrangères qui dira, dans l'exposé des motifs, que le Gouvernement de la République du Sénégal et celui de la République centrafricaine, désireux de renforcer les relations traditionnelles d'amitié, de solidarité et de fraternité qui unissent leur deux peuples, et guidés par une commune volonté d'intensifier leur coopération dans tous les domaines, ont signé le 14 Mai 1988, à Bangui le présent Accord portant création de la grande commission mixte sénégal-centrafricaine.

Elle sera composée de ministres des deux pays, assistés de leurs experts, sous la présidence des ministres des Affaires Etrangères, ou de tous autres ministres désignés.

Son objectif est de renforcer et de développer la coopération entre les deux Etats dans les domaines économique, scientifique, commercial, culturel, social et autres.

A cet égard, la grande Commission mixte pourra créer, en cas de besoin, tout autre organe ad hoc nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

Dans ce cadre, elle se réunira tous les deux ans, en session ordinaire, alternativement en République du Sénégal et en République centrafricaine, ou en session extraordinaire, à la demande expresse de l'une des Parties, pour procéder à l'évaluation critique de la coopération bilatérale et faire aux deux gouvernements toutes recommandations propres à renforcer celle-ci.

Les travaux de la grande Commission mixte seront sanctionnés par un communiqué conjoint remis à la presse et par un procès-verbal qui consigne les recommandations aux gouvernements des deux pays.

Le présent accord, conclu pour durée illimitée, pourra être révisé à la demande de chaque Partie contractante.

Ces amendement entreront en vigueur dès notification de leur approbation par les deux Parties contractantes.

Elle pourra, à tout moment, faire l'objet d'une dénonciation qui prend effet six (6) mois après sa notification par écrit à l'autre Partie.

.../14

Le présent accord, qui entrera en vigueur à la date de la dernière notification constatant l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacune des deux pays constituera un maillon important de la chaîne de coopération entre la République du Sénégal et la République Centrafricaine.

De l'exposé clair et précis du Ministre des Affaires étrangères, vos commissaires ont posé une seule question :

- Est-ce que la Partie Centrafricaine a déjà ratifié cet accord ?

Non dira, le Ministre. Nous attendons nos amis Centrafricains.

X

X

X

Satisfait de cet exposé introductif, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi N° 03/89 et vous demandent d'en faire autant.